



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 14 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris pour donner suite à la visioconférence qui s'est tenue à l'initiative de mon pays le 8 avril 2020, au cours de laquelle les membres du Conseil de sécurité ont abordé la question de la destruction du vol MH17 au-dessus de la partie orientale de l'Ukraine le 17 juillet 2014. Je me réfère également à la lettre du Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 6 mars 2020, qui a été publiée en tant que document du Conseil ([S/2020/181](#)).

Pour commencer, je tiens à redire que la Russie demeure pleinement déterminée à appliquer la résolution [2166 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et appuie par conséquent l'action engagée pour mener une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur cet incident, et faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables.

Sur la base de cet engagement, la Russie a coopéré avec le Conseil néerlandais de la sûreté, qui a mené une enquête technique sur la tragédie associée au vol MH17, ainsi qu'avec l'équipe d'enquête conjointe composée de l'Australie, de la Belgique, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Ukraine, chargée de l'enquête criminelle sur la catastrophe. Nous avons régulièrement communiqué des données à ces organes, mené un certain nombre d'expériences techniques et levé la protection de documents militaires afin de contribuer à établir la vérité. Malheureusement, tous ces résultats importants ont été passés sous silence sans raison ou catalogués comme « propagande russe » et « tentatives d'induire en erreur les enquêteurs ».

Nous sommes au regret et déçus de devoir dire que ces faits montrent clairement que ni l'enquête menée par le Conseil néerlandais de la sûreté ni celle conduite par l'équipe conjointe ne répondent aux normes élevées qui sont définies dans la résolution [2166 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité. De toute évidence, l'enquête menée par l'équipe n'est pas « exhaustive, minutieuse et indépendante », comme il est requis par la résolution.

En effet, une enquête exhaustive impliquerait de suivre diverses pistes de recherche. Au lieu de cela, depuis le début, l'équipe n'a examiné attentivement qu'un scénario préétabli, soit l'utilisation par les forces de la République populaire de Donetsk d'un système de missiles BUK prétendument fourni par la Russie. Seules les « informations » propres à corroborer cette version des faits ont donc été prises en compte, aussi sujettes à caution aient-elles pu être (provenant de sources anonymes, invérifiables, non concluantes, contredites par d'autres preuves, etc.). Ainsi, tout le reste a été laissé hors du champ d'enquête de l'équipe conjointe, qu'il s'agisse des



données scientifiques résultant d'une simulation physique de l'explosion, des informations relatives à l'origine ukrainienne du missile qui aurait été utilisé pour abattre l'appareil, de la présence de multiples systèmes BUK ukrainiens dans la zone de conflit ou du refus des autorités ukrainiennes de fermer l'espace aérien au-dessus de la zone de conflit, au flagrant mépris de la sécurité des passagers et des équipages et alors que plusieurs avions militaires y avaient déjà été abattus.

Une enquête exhaustive aurait exigé, entre autres, que tous les faits et éléments de preuve pertinents soient pris en compte ; pour qu'elle fût objective, il aurait fallu traiter de manière égale toutes ces données et elle n'aurait pu être qualifiée de minutieuse, que si toute pièce avait été l'objet d'un examen attentif. Le mode opératoire de l'équipe n'a malheureusement pas satisfait à ces critères. Pour formuler leurs conclusions, les membres de l'équipe se sont appuyés sur des informations douteuses, soit issues des médias sociaux, soit fournies par les services de sécurité ukrainiens, loin d'être impartiaux, soit communiquées par des « témoins » anonymes dont les indications n'ont pas pu être vérifiées, tout élément de preuve ne correspondant pas au descriptif des faits établi ayant été écarté. Même le rapport technique élaboré en 2015 par le Conseil néerlandais de la sûreté, sur lequel l'enquête criminelle a reposé en grande partie, contient nombre d'éléments qui sont contredits par d'autres expertises scientifiques et techniques.

Premièrement, l'indépendance de l'enquête menée par l'équipe conjointe est elle-même hautement contestable. Comme nous le savons, en vertu d'un accord spécial classé, signé par les États fondateurs de l'équipe (Australie, Belgique, Pays-Bas et Ukraine) et dont le contenu reste inaccessible au public, il aurait été interdit à celle-ci de divulguer tout élément de preuve sans l'autorisation de l'ensemble de ces États, y compris l'Ukraine.

En conséquence, l'objectivité de l'enquête a été compromise *ab initio* du fait des restrictions mises par les États participants, dont l'Ukraine, au moins, était sans conteste une partie intéressée et animée de l'intention de se soustraire à toute responsabilité tout en impliquant la Russie. Qu'une telle partie puisse bénéficier du droit de mettre son veto à la publication d'informations dans le cadre de l'enquête ne pouvait clairement que nuire à la supposée « impartialité » de celle-ci. Un tel fait pourrait expliquer ce qu'affirment un certain nombre d'experts indépendants, à savoir que des éléments de décision majeurs de l'équipe d'enquête ont été manipulés ou falsifiés.

Deuxièmement, la Malaisie, l'État de nationalité de l'appareil, dont les ressortissants se trouvaient également parmi les victimes, a largement participé à l'examen du site sur lequel l'appareil s'est écrasé mais a été intentionnellement tenue à l'écart de l'équipe d'enquête des mois durant, ceci en raison de la position indépendante du Gouvernement malaisien, qui n'était pas prêt à appuyer des conclusions ou des accusations motivées par des considérations politiques.

Enfin, la Russie n'a jamais été autorisée à rejoindre cet organe, l'objectif ayant été visiblement de favoriser la nature partielle de l'enquête, en violation de la résolution [2166 \(2014\)](#). Il est évident que ce point a nui à l'impartialité et à l'objectivité de l'enquête, en particulier au vu de la participation de l'Ukraine.

En conséquence, je dois mentionner que l'affirmation énoncée par le Représentant permanent des Pays-Bas dans sa lettre datée du 6 mars 2020, selon laquelle « l'équipe conjointe et le ministère public néerlandais poursuivaient leurs travaux conformément à la résolution [2166 \(2014\)](#) » ne correspond à rien d'autre qu'à soit un vœu pieux, soit une fausse information livrée délibérément aux familles des victimes du vol MH17 et à la communauté internationale.

En ce qui concerne le procès pénal conduit en vertu de la loi néerlandaise qui s'est ouvert le 9 mars 2020, je tiens à souligner que la Fédération de Russie ne participe pas aux débats. Néanmoins, nous suivons de près cette procédure étant donné que trois des défendeurs sont des citoyens russes.

Contrairement à ce qu'a déclaré le Représentant permanent des Pays-Bas, il est trop tôt pour présumer de la conformité du procès aux prescriptions de la résolution [2166 \(2014\)](#). Nous espérons que cette procédure se déroulera de manière équitable en dépit de toutes les tentatives faites par les autorités néerlandaises pour en déterminer au préalable l'issue et faire pression sur les juges. Tous les faits et éléments d'information disponibles doivent être examinés, y compris ceux qui ont été injustement délaissés par l'équipe d'enquête ; d'autres examens indépendants doivent être effectués afin que les conclusions formulées par le ministère public néerlandais soient vérifiées ; le rôle des autorités ukrainiennes doit être analysé de très près ; et il convient de trouver des moyens de lever le secret défense concernant la prétendue existence d'images-satellite aux États-Unis. On peut espérer que l'appareil judiciaire néerlandais évitera les écueils qui ont compromis l'enquête et mènera ses travaux conformément à la résolution, en coopérant pleinement dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Vassily **Nebenzia**
